

Arrêt

n° 321 188 du 5 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 23 août 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 février 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Riyad, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre sa fille mineure belge, [S.A].

1.2 Le 23 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 septembre 2024 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contredit par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire: [La partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter. [La partie requérante] a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre la nommée [S.A.] en Belgique. Cet[te] enfant est né[e] le [...]08/2022. L'acte de reconnaissance a été dressé le*

19/01/2024. La demande a été introduite auprès de notre poste diplomatique à Riyad, poste diplomatique compétent pour le Yémen.

[La partie requérante] est également connu[e] sous les alias [alias n°1], né le [...], [alias n°2], né le [...] ou le [...] et [alias n°3], né le [...] ou le [...].

[Z.F.], mère de l'enfant à rejoindre, est mariée religieusement à [alias n°4]. Elle est bien connue du phénomène terroriste en Belgique. Radicalisée dès 2014, elle a quitté la Belgique le 26/05/2015 pour rejoindre son futur premier mari en Syrie, le djihadiste belge [E.F.], né le [...]. [E.F.] a, quant à lui, rejoint les groupes terroristes Etat Islamique (dès 2013), puis [Jabhat al-Nosra]. Il est présumé mort depuis 2016. Après le décès de celui-ci, elle a épousé religieusement [la partie requérante].

Par jugement du 22/05/2018, le Tribunal de première instance de Bruxelles a condamné par défaut [Z.F.] à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec arrestation immédiate du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste. L'intéressée est finalement revenue sur le territoire belge avec ses enfants en date du 09/06/2022 et a formé opposition à l'encontre de cette décision. Ainsi, par jugement du 20/10/2022, le Tribunal a réduit la peine d'emprisonnement à 30 mois, avec un sursis pendant 5 ans pour ce qui excède la détention préventive déjà subie.

Ce jugement mentionne en son feuillet 12 que les faits sont extrêmement graves, la prévenue n'ayant pas hésité à se rendre en Syrie pour aller épouser un homme, dont elle avait connaissance de la qualité de membre d'un groupe terroriste. Une fois cet homme décédé, la prévenue a épousé un second individu qu'elle savait membre du même groupe. (...) Si le tribunal peut suivre la prévenue dans son explication selon laquelle elle a gagné la Syrie principalement pour y retrouver " son grand amour ", force est de constater qu'elle n'a pas quitté ce pays après le décès de celui-ci. (...) Si la prévenue est, bien entendu, libre d'opter pour le système de défense de son choix, ses déclarations démontrent qu'elle ne semble pas, encore à ce jour, avoir pris conscience du caractère totalement inacceptable de son comportement, ce qui n'est pas de nature à rassurer le tribunal quant à un éventuel risque de récidive. (...) En outre, il convient de prévoir un encadrement strict de la prévenue afin de s'assurer, comme le préconise l'expert, que ses fréquentations ne la conduisent plus dans un chemin dévoyé. (...) La peine d'emprisonnement prononcée à charge de la prévenue sera assortie d'un sursis probatoire aux conditions librement proposées par celle-ci. Ces conditions permettront de conserver un certain contrôle sur la prévenue afin de s'assurer qu'elle ne se laisse plus influencer par d'éventuels prédateurs de haine et qu'elle poursuive sa réinsertion.

Dans le cadre du dossier judiciaire (réf. : XXX), [Z.F.] a révélé des informations interpellantes lors de son audition du 27/06/2022 (PV XXX). Elle a en effet déclaré qu'après la mort de son premier mari en 2016, elle s'était remariée religieusement en 2017 avec un certain "[alias n°3]", de nationalité yéménite, qui serait né le [...] ou le [...]. Ce dernier serait un ancien frère d'arme de [E.F.], et serait également membre du groupe terroriste [Jabhat al-Nosra] (devenu Hayat Tahrir al-Cham en 2017).

Dans son courrier du 29/12/2023, le Parquet fédéral a informé l'Office des étrangers de la possibilité que [la partie requérante] tente d'accéder au territoire par le biais d'un regroupement familial, tout en précisant que cet individu ayant été un combattant au service de groupes terroristes dont l'idéologie mortifère n'était plus à prouver, il lui revenait d'alerter l'Office des étrangers sur le risque de sa venue dans notre pays afin qu'au besoin, l'Office des étrangers puisse se positionner en connaissance de cause.

Le jugement du 20/10/2022, déjà évoqué, mentionne également qu'à la connaissance du tribunal, le père des trois dernières filles de la prévenue, le soi-disant [alias n°3], n'a pas été condamné du chef d'infractions terroristes. Pour autant qu'il ne se réclame pas de milieux islamistes radicaux ou djihadistes, le tribunal ne voit pas d'objection à ce que la prévenue ait des contacts avec lui.

Cependant, dans son courrier du 29/12/2023, la [sic] Parquet fédéral informe l'Office des étrangers être en charge d'un dossier relatif à des infractions visées aux articles 137 à 141 du Code pénal (infractions terroristes), à l'encontre de [la partie requérante] et précise que l'art. 8 du Code de procédure pénale, tel qu'inséré par la loi du 09/07/04-2024 prévoit que : " Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge ou toute personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable : 1° d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal; 2° d'une infraction terroriste visée au livre II, titre Iter, du Code pénal. " Dès lors des poursuites en Belgique seraient lancées dès l'arrivée de [la partie requérante] sur notre territoire.

Signalons que tant [Z.F.] que [la partie requérante] sont connu[e]s de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM).

[Z.F.] a été insérée dans la Banque de Données Centrales (BDC) de l'OCAM en tant que Foreign Terrorist Fighter (FTF) catégorie 3, c'est-à-dire les personnes qui ont résidé dans une zone de conflit djihadiste, mais qui l'ont quittée et sont retournées en Belgique.

[La partie requérante] a fait l'objet d'une évaluation de la menace de l'OCAM en date du 24/06/2024 : "[Alias n°3], ressortissant yéménite, est connu de l'OCAM pour être le second mari, depuis janvier 2017, d'une FTF Cat 3 revenue en Belgique avec ses enfants en 2022. Trois de ceux-ci auraient pour père [alias n°3], dont la dernière est née en Belgique. Madame a été condamnée par défaut en Belgique en 2018 à 5 ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste lors de son séjour en Syrie. A son retour en Belgique, le jugement sur opposition du 20/10/2022 a prononcé une peine de 30 mois d'emprisonnement lui accordant un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive. [Alias n°3] a, selon les informations disponibles, quitté un pays européen où il résidait en tant que réfugié pour se rendre en Syrie afin d'y rejoindre les rangs du groupe terroriste Jabhat al-Nosra. Il a été blessé en 2016 dans le cadre de son implication au sein de ce groupe pour lequel combattait également le premier mari de Madame. Même si nous ne disposons pas d'informations précises à ce sujet, [alias n°3] a pu acquérir à cette époque des capacités particulières pour les techniques de combat ou le maniement des armes. A en croire son épouse, [alias n°3] aurait quitté le groupe terroriste à la naissance de leur premier enfant. Ils auraient fui la Syrie en 2020 pour vivre pendant deux ans en Turquie avant qu'elle ne revienne de son côté en Belgique et lui ne reparte au Yémen. Nous ne disposons pas d'information quant à l'idéologie actuelle qui anime [alias n°3] mais son implication passée au sein d'un groupe terroriste semble avérée. Le Yémen est considéré, au même titre que la Syrie, comme une zone de conflits djihadistes mais nous ignorons s'il est membre d'un groupe terroriste sur place depuis son retour. Soulignons enfin qu'il pourrait exercer une influence négative sur son épouse dont le suivi montre actuellement des signes encourageants de désengagement. Madame a déclaré qu'elle ne désirait pas s'installer avec son mari au Yémen mais qu'elle souhaitait en revanche qu'il vienne vivre à ses côtés en Belgique. En cas d'arrivée sur le territoire belge, [alias n°3] devrait être inséré dans la BDC TER, à minima en pré-enquête FTF Cat3, voire sous statut complet. Sur base de l'analyse de ces éléments, l'OCAM estime le niveau de la menace terroriste/extrémiste que représente [alias n°3] à moyen (Niveau 2)"]".

[La partie requérante] est connu[e] des autorités suédoises sous l'identité [alias n°4] né le [...], citoyen du Yémen. [Elle] a reçu un permis de séjour permanent en 2012. Cependant, celui-ci a été révoqué le 22/06/2021 après avoir reçu les informations suivantes de [la partie requérante] via le consulat général de Suède à Istanbul : " J'ai quitté la Suède en 2015 et je suis venue en Turquie pour me marier. En 2016, j'ai épousé [F.M.], une Marocaine née en [...] -**-**. Nous avons vécu ensemble à Istanbul jusqu'à son retour au Maroc il y a 4 mois. Nous n'avons pas d'enfants et elle n'est pas enceinte. Les conditions de vie sont très difficiles en Turquie et c'est pourquoi je l'ai envoyée au Maroc et je souhaite retourner en Suède maintenant. Je ne travaille qu'occasionnellement en Turquie. Concernant notre mariage, nous le poursuivrons à distance pour le moment. Je lui rendais visite au Maroc de temps en temps.

Maintenant, je vis seule [sic] à Istanbul en Turquie, j'ai toujours été en Turquie, je séjourne illégalement en Turquie. Je ne connais pas l'adresse exacte, mon numéro de téléphone [...] est le [...] et l'email est [...]. Je n'ai pas de famille en Turquie ni en Suède. Je veux retourner en Suède, où je vivais à Stockholm, et trouver un emploi. Je resterai temporairement chez un ami jusqu'à ce que je trouve mon propre logement et que je trouve un emploi. "

Force est cependant de constater que ces informations fournies aux autorités suédoises sont en totale contradiction avec les informations en notre possession et démontrent la capacité de tromperie de [la partie requérante] vis-à-vis des autorités publiques. Ainsi, [la partie requérante] a quitté la Suède pour se rendre en zone de combat djihadiste en Syrie. Son épouse se nomme [Z.F.] et est de nationalité belge. D'après le PV d'audition du 27/06/2022 (PV XXX) de [Z.F.], même si un retour au Maroc avait été envisagé, elle n'y est jamais retournée. Elle n'a quitté la Turquie que le 09/06/2022 et non pas en février 2021. N'étant jamais allée au Maroc, [la partie requérante] n'a pu lui rendre des visites occasionnelles. En date du 22/06/2021, [la partie requérante] était déjà le père de 2 enfants.

[La partie requérante] a clairement tenté de tromper les autorités suédoises en vue d'un retour en Suède. Toutes ces manipulations posent questions. Quel est le caractère d'authenticité des informations données par [la partie requérante] dans le cadre de sa demande de regroupement familial ? Quelles sont les intentions réelles de [la partie requérante] une fois arrivé[e] sur le territoire au vue de son profil ? De plus, le caractère influençable de son épouse religieuse a pu être démontré ainsi que la nécessité de l'isoler de personnes se réclamant de milieux islamistes radicaux ou djihadistes (voir conditions au sursis de la condamnation de [Z.F.] du 20/10/2022 d'une durée de 5 ans).

Au vu de ces éléments, l'intéressé représente clairement un danger pour la sécurité public [sic] belge.

Dès lors, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des articles 10, 27 et 28 de la 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de « la notion de "citoyenneté européenne" », des « principes de bonne administration, notamment de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe de sécurité juridique », des articles 1^{er}, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de « l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, consacrés par l'article 8 de la [CEDH], par les articles 24 et 52 de la [Charte], et par l'article 22bis de la Constitution ».

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la décision attaquée indique que [la partie requérante] a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre sa fille mineure belge, [A.L.], en Belgique. La décision attaquée indique en termes de motivation [...] que : « *[la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter.* »[.] Mise [sic] à part la mention générale de cet article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée ne fait ensuite référence à aucune autre base légale, pouvant motiver la prise de la décision attaquée. La seule référence aux « *dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter* » ne peut pas être considéré [sic] comme une motivation suffisante en droit. A *fortiori*, lorsque la motivation de la décision attaquée ne se trouve pas être un motif visé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que la décision n'est pas motivée en droit, en ce qu'elle n'a pas de base légale. Partant, il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

2.3 Dans une troisième branche, elle soutient que « *[l]a décision attaquée constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale [de la partie requérante], et par conséquent également de son enfant mineur[e], [A.S.]. Il est évident que le droit au respect de la vie familiale doit permettre [à la partie requérante] de pouvoir garantir les contacts familiaux et affectifs [de la partie requérante] avec sa famille, et qu'[elle] ne se contente pas de contacts sporadiques mais justifie que des personnes puissent vivre ensemble, se rencontrer et se parler, en particulier s'agissant d'enfants mineurs nés en Belgique. Le fait de vivre ensemble suppose également que [la partie requérante] puisse rejoindre le pays de nationalité de sa compagne et de leurs trois filles, se soumettre au besoin au système judiciaire belge, travailler, subvenir au besoin de sa famille et poursuivre sa vie familiale à leurs côtés. La décision attaquée porte également atteinte à l'intérêt supérieur des enfants [de la partie requérante], auxquels [sic] la partie défenderesse se doit pourtant d'avoir égard. Or, la décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence. Aucune mention n'est également faite (ni implicitement dans le dossier administratif, ni explicitement dans la motivation de la décision attaquée) par rapport à l'intérêt supérieur de la fille [de la partie requérante]. La partie adverse a dès lors violé l'article 8 de la [CEDH] ainsi que les articles 40ter, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, lu [sic] en combinaison avec l'obligation de motivation et le principe de précaution. Il y a lieu d'ordonner la suspension de plein droit et l'annulation de la décision attaquée ».*

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980¹ est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2 En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci est fondée, en fait, sur l'ordre public, la partie défenderesse ayant considéré que la partie requérante « *représente clairement un danger pour la sécurité public [sic] belge* ».

En droit, la décision attaquée indique uniquement que « *[la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter* ».

Toutefois, d'une part, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que le droit de séjour sollicité par la partie requérante puisse être refusé pour un motif de sécurité publique.

D'autre part, le Conseil, rappelant qu' « *[u]n moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public* ». Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué

¹ Tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019).

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif »³ (le Conseil souligne), estime que cette erreur quant au fondement invoqué a une incidence sur le contenu de l'acte administratif.

En effet, l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose que, lorsque la partie défenderesse envisage de prendre une décision fondée notamment sur des raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique, elle tienne compte entre autres de la « situation familiale » du demandeur. Or, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la vie familiale de la partie requérante n'est pas analysée explicitement dans la décision attaquée, ni même implicitement dans le dossier administratif.

Partant, dès lors que l'article 43, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre prévoit expressément que le droit de séjour sollicité par un membre de famille d'un citoyen de l'Union peut être refusé « pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », la partie défenderesse devait, en plus de la motivation en fait, reprise au point 1.2, fonder sa décision sur cette disposition.

Il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [I]a partie requérante ne peut sérieusement soutenir que la décision querellée n'est pas correctement motivée, alors que la partie adverse ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle refuse de lui octroyer un visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la menace, grave et actuelle qu'elle représente pour la sécurité nationale d'autant plus que la partie requérante conteste, dans la deuxième branche de son moyen, chacun des éléments retenus par la partie adverse pour établir l'existence de cette menace dans son chef. Dans ces conditions, la seule omission d'une disposition légale n'est pas susceptible de constituer une vice de motivation. Jugé que : [...] [e]t que : [...]. Il n'y a pas lieu de se départir de ces enseignements en l'espèce », ne peut être suivie, au vu des constats posés *supra*.

Il en va même de l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [I]a partie requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision querellée constitue manifestement une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et par conséquent également de son enfant mineur[e], [A.S.]. Jugé que : [...] [...] Cet enseignement s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce. Surabondamment, force est de relever que d'une part, l'enfant, à l'égard de qui un regroupement familial est demandé, est né[e] en Belgique en l'absence de la partie requérante et vit avec sa mère depuis plus de deux ans hors la présence de son père. D'autre part, la partie requérante ne fait nullement état d'obstacles à la poursuite d'une vie familiale avec sa compagne et leurs enfants ailleurs qu'en Belgique d'autant plus qu'ils ont vécu ensemble en Turquie et qu'elle ne fait pas état de l'impossibilité de mener sa vie familiale au Yémen, voir ailleurs ». En effet, elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ses première et troisième branches, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 août 2024, est annulée.

Article 2

³ C.E., 20 décembre 2018, n°243.298.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT